



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2005

47^{ème} année

N° 1098

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

19 Mai 2005 Décret n°2005 - 043 portant nomination d'un Consul Général.....329

Ministère des Finances

Actes Divers

22 Juillet 2004 Arrêté N° 753 Portant cession définitive des Terrains
à
Nouakehott.....329

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

31 Mai 2005.....Décret n°2005-048 accordant à la société Dia Met Minerals (Africa)
Limited un permis de recherche n°257 pour le diamant dans la zone
de Ouaran - 6 (Wilaya de l'Adrar).....330

31 Mai 2005	Décret n°2005-049 accordant à la société Ashton West Africa Pty Limited un permis de recherche n°242 pour le diamant dans la zone de Hassi Lowkar (Wilaya du Tiris Zemmour).....	331
31 Mai 2005	Décret n°2005-050 accordant à la société d'Exploitation de Granite et de Marbre (SEGMA) un permis de recherche n°239 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Mbout (Wilaya du Gorgol).....	332
31 Mai 2005	Décret n°2005-051 accordant à la société Mauritanian Metals Pty Ltd un permis de recherche n°244 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Guemgou (Wilaya du Tiris Zemmour).....	333
31 Mai 2005	Décret n°2005-052 accordant à la société Mauritanian Metals Pty Ltd un permis de recherche n°246 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tmimichat (Wilaya du Tiris Zemmour).....	334
31 Mai 2005	Décret n°2005-053 accordant à la société Mauritanian Metals Pty Ltd un permis de recherche n°245 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bir Aoulad Daoud (Wilaya du Tiris Zemmour).....	335
31 Mai 2005	Décret n°2005-054 accordant à la société Dia Met Minerals (Africa) Limited un permis de recherche n°256 pour le diamant dans la zone de Ouaran - 5 (Wilaya du Hodh Echarghi et de l'Adrar).....	336

Ministère du Développement Rural de l'Hydraulique et de l'Environnement

Actes Divers

12 Mai 2005	Décret n°2005-041 Portant nomination du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural de l'Hydraulique et de l'Environnement.....	337
12 Mai 2005	Décret n°2005-042 Portant nomination de l'Inspecteur Général du Ministère du Développement Rural de l'Hydraulique et de l'Environnement.....	337

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

31 Mai 2005	Décret n°2005 - 055 Fixant les redevances perçues par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.....	337
-------------	--	-----

Actes Divers

31 Mai 2005	Décret n°2005 - 056 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).....	338
-------------	---	-----

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Réglementaires

19 Mai 2005	Décret n°2005 - 045 Fixant les règles d'organisation, de gestion et de fonctionnement du fonds de l'ANAPEJ.....	338
-------------	---	-----

Ministère du Communication et des Relation avec le Parlement

Actes Divers

31 Mai 2005	Décret n°2005 - 047 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale.....	340
-------------	---	-----

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

19 Mai 2005 Décret n°2005 - 044 portant nomination de certains Fonctionnaires au
Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.....340

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATIOIN

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération**

Actes Divers

Décret n°2005 - 043 du 19 Mai 2005
portant nomination d'un Consul Général.

Article 1^{er} : Monsieur, Mohamed Salem Ould Zeine, Mle 54804 T Attaché des Affaires Etrangères est à compter du 30/03/2005, nommé Consul général de la République Islamique de Mauritanie en République de Sénégal, avec résidence à Dakar.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté N° 753 du 22 Juillet 2004 Portant cession définitive de Terrains à Nouakchott.

Article 1^{er} : Sont cédés à titre définitif aux concessionnaires ayant satisfait aux obligations de mise en valeur les terrains situés à Nouakchott (morcellement du Titre Foncier n° 167, 199 et 453 du cercle du Trarza).

**1. M. MOHAMED LEMINE O.
ALLIOUNE O. BEITICH :**

Terrain de 02 ar et 16 ca situé en zone Trad. Lot n°194 Ilot C.6 Ksar.
Permis d'occuper n°2311/W.N./ S.C.U du 24/03/2004.

Prix principal 19.200 UM payé suivant quittance n°17733 du 10/11/98.

Montant du prix évalué pour la perception des droits 24.600 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur du 29/03/2004.

Demande d'attribution définitive du 29/03/2004.

2. M T M :

Terrain de 12 ar et 00 ca situé en zone Trad. Lot n°825 et 830 Ilot L.Ext. El Mina.
Permis d'occuper n°6873/W.N./ S.C.U du 16/12/2003.

Prix principal 123.000 UM payé suivant quittance n°283615 du 16/01/95.

Montant du prix évalué pour la perception des droits 126.000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur du 18/03/2004.

Demande d'attribution définitive du 18/03/2004.

3. M T M :

Terrain de 18 ar et 00ca situé en zone Trad. Lot n°826-827 Ilot L.Ext. El Mina.
Permis d'occuper n°6871-6872 et 831 du 16/12/2003.

Prix principal 126.000 UM payé suivant quittance n°283612 et 283614 du 16/01/95.

Montant du prix évalué pour la perception des droits 189.000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur du 18/03/2004.

Demande d'attribution définitive du 18/03/2004.

4. M. Mohamed Vall O/ Ghassem :

Terrain de 02 ar et 16ca situé en zone Trad. Lot n°04 Ilot H.1. El Mina.

Permis d'occuper n°4787 du 01/09/2003.

Prix principal 10.000 UM payé suivant quittance n°000390 du 03/04/79.

Montant du prix évalué pour la perception des droits 24.600 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur du 20/04/2004.

Demande d'attribution définitive du 20/04/2004.

**5. M. Sidi Brahim O/ Mohamed
Khattar :**

Terrain de 03ar et 60 ca situé en zone Trad. Lot n°60 Ilot Liaison Ksar.

Permis d'occuper n°473 du 25/03/1989.

Prix principal 39.000 UM payé suivant quittance n°166 du 26/03/1989.
 Montant du prix évalué pour la perception des droits 39.000 UM.
 Procès-verbal de constat de mise en valeur du 24/06/2004.
 Demande d'attribution définitive du 05/05/2004.

6. M. Mohamedn O/ El Hassen :

Terrain de 09ar et 00ca situé en face de la gare routière de Rosso zone Trad. Lot s/n° Ilot PK. 8. El Mina.
 Permis d'occuper n°26716 du 13/11/2001.
 Prix principal 96.100 UM payé suivant quittance n°00355387 du 13/11/2001.
 Montant du prix évalué pour la perception des droits 93.000 UM.
 Procès-verbal de constat de mise en valeur du 07/07/2004.
 Demande d'attribution définitive du 07/07/2004.

7. M. Mohamed Abdellahi O/ Ahmed :

Terrain de 02ar et 16 ca situé en zone Trad. Lot n°11 Ilot D.5. Sebkhha.
 Permis d'occuper n°1256 du 26/02/2004.
 Prix principal 8.184 UM payé suivant quittance n° du
 Montant du prix évalué pour la perception des droits 24.600 UM.
 Procès-verbal de constat de mise en valeur du 27/02/2004.
 Demande d'attribution définitive du 16/06/2004.

8. M. Sidibé Mohamed :

Terrain de 02ar et 88 ca situé en zone Trad. Lot n°15 Ilot H.5. El Mina.
 Permis d'occuper n°1944 du 04/06/1988.
 Prix principal 2.000 UM payé suivant quittance n°356 du 04/06/1988.
 Montant du prix évalué pour la perception des droits 31.800 UM.
 Procès-verbal de constat de mise en valeur du 03/02/2002.
 Demande d'attribution définitive du 03/02/2002.

Article2 : Le Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques et le chef du contrôle urbain de la Wilaya de Nouakchott sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n°2005-048 du 31 Mai 2005 accordant à la société **Dia Met Minerals (Africa) Limited** un permis de recherche n°257 pour le diamant dans la zone de Ouaran - 6 (Wilaya de l'Adrar).

Article 1^{er} : Un permis de recherche n° 257 pour le diamant est accordé à la société **Dia Met Minerals (Africa) Limited** , ayant son siège au 1695 , **Powick Road , Kelcwna , BC , Canada** , pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis , situé dans la zone de Ouaran - 6 (Wilaya de l'Adrar) , confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur , le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.945 km² , est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	XM	Y m
1	29	427.000	2.265.000
2	29	580.000	2.265.000
3	29	580.000	2.200.000
4	29	427.000	2.200.000

Article 3 : Dia Met Minerals (Africa) Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche , au minimum , un montant de vingt cinq millions (25. 000. 000) d'ouguiyas.

Dia Met Minerals doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret , la société **Dia Met Minerals (Africa) Limited** doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention Minière , des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/km2 soit deux million quatre cents quatre vingt six milles deux cents cinquante (2.486.250) ouguiyas , qui seront versées au compte d'affectation spécial intitulé (contribution des opérateurs Miniers) à la promotion de la recherche minière en Mauritanie ouvert au Trésor public .

Article 5 : Dia Met Minerals (Africa) Limited est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel Mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2005-049 du 31 Mai 2005 accordant à la société **Ashton West Africa Pty Limited** un permis de recherche n°242 pour le diamant dans la zone de Hassi Lowkar (Wilaya du Tiris Zemmour).

Article 1^{er} : Un permis de recherche n° 242 pour le diamant est accordé , à la société **Ashton West Africa Pty limited Wynyard Street Belmont Western Australia 6104** pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la réception du présent décret

Ce permis situé dans la zone de Hassi Lowkar (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 6.800 km2 , est délimité par les points 1, 2, 3. et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Y m
1	29	285.000	2.865.000
2	29	370.000	2.865.000
3	29	370.000	2.785.000
4	29	285.000	2.785.000

Article 3 : Ashton West Africa Pty limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'ouguiyas.

Ashton West Africa Pty limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents

de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret , la société **Ashton West Africa Pty limieted** doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention Minière , des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/km2 soit Un million sept cents milles (1.700.000) ouguiyas , qui seront versées au compte d'affectation spécial intitulé (contribution des opérateurs Miniers) à la promotion de la recherche minière en Mauritanie ouvert au Trésor public .

Article 5 : **Ashton West Africa Pty limieted** est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel Mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2005-050 du 31 Mai 2005 accordant à la société d'Exploitation de Granite et de Marbre (**SEGMA**) un permis de recherche n°239 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Mbout (Wilaya du Gorgol).

Article 1^{er} : Un permis de recherche n° 239 pour le substance du groupe 5 est accordé, à la société d'Exploitation de Granite et de Marbre (**SEGMA**) ayant son siège au 23 Avenue Bourguiba, B.P: 40031

Nouakchott – Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la réception du présent décret

Ce permis situé dans la zone de Mbout (Wilaya du Gorgol) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 5 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 444 km2, est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Y m
1	28	744.000	1.807.000
2	28	750.000	1.807.000
3	28	750.000	1.733.000
4	28	744.000	1.733.000

Article 3 : (**SEGMA**) s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt et un millions quatre vingt quinze (21.095.000) d'ouguiyas.

(**SEGMA**) doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret , la société (**SEGMA**) doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention Minière , des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance

superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit

Cent onze milles (111.000) ouguiyas, qui seront versées au compte d'affectation spécial intitulé (contribution des opérateurs Miniers) à la promotion de la recherche minière en Mauritanie ouvert au Trésor public.

Article 5 : (SEGMA) est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel Mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2005-051 du 31 Mai 2005 accordant à la société **Mauritanian Metals Pty Ltd** un permis de recherche n°244 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Guemgou (Wilaya du Tiris Zemmour).

Article 1^{er} : Un permis de recherche n° 244 pour le substance du groupe 2 est accordé, à la société **Mauritanian Metals Pty Ltd**, Level 3, 28 Kings Park Road, west Perth, Australie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Guemgou (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 15.000 km est délimité par les points 1 2 3 et 4 ayant les coordonnées suivantes

Points	Fuseau	Xm	Y m
1	29	206.000	2.766.000
2	29	256.000	2.766.000
3	29	256.000	2.736.000
4	29	206.000	2.736.000

Article3 : **Mauritanian Metals Pty Ltd** s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche au minimum un montant de Cent quarante cinq mille cinq millions (145.000\$), soit l'équivalent de Trente neuf Millions quatre cent quarante quatre Mille Ouguiyas

Mauritanian Metals Pty Ltd doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article4 : Dès la notification du présent décret la société **Mauritanian Metals Pty Ltd** doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800 000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/km soit Trois cent soixante quinze milles (375.000) ouguiyas qui seront versés au compte d'affectation spécial intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public

Article5 : **Mauritanian Metals Pty Ltd** est tenue à conditions équivalentes de

qualité et de prix de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Décret n°2005-052 du 31 Mai 2005 accordant à la société **Mauritanian Metals Pty Ltd** un permis de recherche n°246 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tmimichat (Wilaya du Tiris Zemmour).

Article 1^{er} : Un permis de recherche n° 246 pour les substances du groupe 2 est accordé à la société **Mauritanian Metals Pty Ltd , Level 3, 28 Kings park Road , West Perth n Australie** , pour une durée de trois (3) ans à compter de date de signature de la lettre de réception du présent décret. Ce permis situé dans la zone de Tmimichat (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.500 km² ,est délimité par les points 1,2,3 ,4,5,6,7,8,9 et 10 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	Xm	Y m
1	29	392..000	2.568.000
2	29	415..000	2.568.000
3	29	415..000	2.531.000
4	29	413..000	2.531.000
5	29	413.000	2.528.000
6	29	411.000	2.528.000
7	29	411.000	2.527.000
8	29	365.000	2.527.000
9	29	365.000	2.548.000
10	29	392.000	2.548.000

Article 3 : **Mauritanian Metals Pty Ltd** s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche au minimum un montant de Cent quarante Cinq milles (145.000\$) soit l'équivalent de Trente neuf Millions quatre cents quarante mille (39.440.000) Ouguiyas.

Mauritanian Metals Pty Ltd doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret la Société **Mauritanian Metals Pty Ltd** s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800 000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/km soit trois soixante quinze milles (375.000) ouguiyas qui seront versés au compte d'affection spécial intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la

recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public

Article 5 : Mauritanian Metals Pty Ltd est tenue à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Décret n°2005-053 du 31 Mai 2005 accordant à la société **Mauritanian Metals Pty Ltd** un permis de recherche n°245 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bir Aoulad Daoud (Wilaya du Tiris Zemmour).

Article 1^{er} : Un permis de recherche n°245 pour les substances du groupe 2 est accordé à la société **Mauritanian Metals Pty Ltd , Level 3,28 kings park Road , West Perth, Australie** ; pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de la réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Bir Aoulad Daoud (Wilaya du Tiris Zemmour). Confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1500 km², est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Y m
1	29	480.000	2.725.000
2	29	510.000	2.725.000
3	29	510.000	2.675.000
4	29	480.000	2.675.000

Article 3 : Mauritanian Metals Pty Ltd s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cent quarante cinq Milles (145.000) Dollars Américains soit l'équivalent de trente neuf Millions quatre cents quarante Mises (39.440.000) Ouguiyas.

Mauritanian Metals Pty Ltd doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret , **Mauritanian Metals Pty Ltd** doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention Minière , des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille milles (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit trois cents soixante quinze milles (375.000), qui seront versées au compte d'affectation spécial intitulé contribution des opérateurs Miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie ouvert au Trésor public .

Article 5 : Mauritanian Metals Pty Ltd est tenu , à conditions équivalentes de qualité et de prix , de recruter en priorité du personnel Mauritanien et de contacter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux .

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n°2005-054 du 31 Mai 2005 accordant à la **société Dia Met Minerals (Africa) Limited** un permis de recherche n°256 pour le diamant dans la zone de Ouaran - 5 (Wilaya du Hodh Echarghi et de l'Adrar).

Article 1^{er} : Un permis de recherche n°256 pour le Diamant est accordé à la société **Dia Met Minerals (Africa) Limeted** , Ayant son siège au 1695 , Powick Road , Kelowna , B, C Canada , pour une durée de trois (ans) à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis , situé dans la zone de Ouran -- 5 (Wilayas de Hodh Echarghi et de l'Adrar . confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.975 km² , est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5,et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Y m
1	29	483.000	2.340.000
2	29	540.000	2.340.000
3	29	540.000	2.315.000
4	29	483.000	2.315.000
5	29	654.000	2.265.000
6	29	483.000	2.265.000

Article 3 : Dia Met Minerals (Africa) Limeted s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche , au minimum , un montant de vingt cinq Millions (25.000.000) d'ouguiyas

Dia Met Minerals (Africa) Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret , la société Dia Met Minerals (Africa) Limited doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention Minière , des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille milles (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit deux Millions quatre cents quatre vingt treize Milles sept cent cinquante(2.493.750) ouguiyas qui seront versées au compte d'affectation spécial intitulé contribution des opérateurs Miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie ouvert au Trésor public .

Article 5 : Dia Met Minerals (Africa) Limeted est tenu , à conditions équivalentes de qualité et de prix , de recruter en priorité du personnel Mauritanien et de contacter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux .

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural de l'Hydraulique et de l'Environnement

Actes Divers

Décret n°2005-041 du 12 Mai 2005

Portant nomination du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement.

Article premier: Est nommé Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement Monsieur Sidi Maouloud Ould Brahim Administrateur Civil.

Article 2: Le Ministre du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2005-042 du 12 Mai 2005

Portant nomination de l'Inspecteur Général du Ministère du Développement Rural de l'Hydraulique et de l'Environnement.

Article premier: Est nommé Inspecteur Général du Ministère du Développement Rural de l'Hydraulique et de l'Environnement Monsieur N'Gaidé Hamath, Ingénieur principal de l'Economie Rurale.

Article 2: Le Ministre du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2005 - 055 du 31 Mai 2005
Fixant les redevances perçues par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 1^{er} : Les redevances aéronautiques et extra - aéronautique de sûreté, de développement aéronautique et de services rendus perçus par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont fixés conformément aux indications des tableaux annexés au présent décret.

Article 2 : Les redevances passagers et sûretés sont collectées par les compagnies aériennes au moment de l'émission des titres de transports et réservées intégralement à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile suivant les modalités définies par le présent décret.

Article 3 : l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut conclure , en cas de besoin , un protocole d'accord avec tout transporteur aérien , gestionnaire d'aéroport ou prestataire agréé portant sur les modalités de recouvrement des redevances prévus à l'article premier. les protocoles doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 4 : Toute personne physique ou morale redevable de l'une quelconque de ces redevances est tenu de s'en acquitter après du service comptable de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile dans les cinq jours ouvrables suivant le mois dans lequel ces redevances ont été facturées ou perçues par les dites personnes physiques ou morales pour le compte de l'Agence.

Tout retard de versements de ces redevances entraîne de plein droit une pénalité de sept pour cent (7%) du montant dû.

Si le retard égale ou excède sept jours , l'Agence Nationale de l'Aviation Civile aura , sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure , le droit d'entreprendre toutes démarches notamment des saisies pour garantir ces intérêts.

Tout frais résultant d'une procédure de recouvrement sera à la charge du client débiteur et sera réglée en même temps que les montants exigibles.

Article 5 : Toute personne physique ou morale concernée directement ou indirectement par les présentes dispositions doit se soumettre à toute procédure de contrôle et de vérification que l'Agence Nationale de l'Aviation Civile jugera utile pour un meilleur suivi de ses recettes.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 77 - 105 du 17/03/1977 fixant les taux de certaines prestations en matière d'Aviation Civile et l'article 2 du présent décret n° 97- 068 du 28 Août 1997 portant modification de certaines dispositions du décret n° 94 - 105 du 15 décembre 1994 relatif à la concession à la **S A M** sa, des aéroports de Nouakchott et Nouadhibou et le mandat de gestion des aéroports secondaires.

Article 7 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°2005 - 056 du 31 Mai 2005
Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Article 1^{er} : Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)

Président : M'Boirick Ould Gharve
conseiller du Ministre de l'Equipement et des Transports.

Membres :

- L'inspecteur de l'Air (Ministère de la Défense Nationale) ;
- Le Directeur Général de la sûreté Nationale (Ministère de l'Intérieur des Postes et des Télécommunications)
- Directeur de la Tutelle et des Entreprises Publiques (Ministère des Finances)
- Le Directeur du Budget et des comptes (Ministère des Finances) ;
- Le Directeur de la programmation et des études (Ministère des Affaires Economiques et du développement) ;
- Le Directeur du Tourisme (Ministère du Commerce) ;
- Le Directeur de la protection Sanitaire (Ministère de la Santé et des Affaires Sociales) ;
- Le Directeur des Travaux Publics (Ministère de l'Equipement et des Transports) ;
- Le Directeur de l'Environnement (Ministère du Développement Rural, de l'hydraulique et de l'Environnement) ;
- Le représentant du personnel de l'ANAC.

Article 2 : Le Ministre de l'Equipement et des Transports , le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre des Finances sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Réglementaires

Décret n°2005 - 045 du 19 Mai 2005
Fixant les règles d'organisation, de gestion et de fonctionnement du fonds de l'ANAPEL.

Article 1^{ER} : Le présent décret fixe les règles d'organisation, de gestion et de fonctionnement du fonds de l'**PANAPEJ**.

Article 2 : Le fonds de l'**PANAPEJ** intervient dans le financement des programmes destinés à la promotion et à la création d'emplois, à la formation ainsi que pour assurer ou faciliter l'accès au crédit et au marché des populations ciblées des programmes de l'Agence.

Article 3 : Les ressources du fonds de l'**PANAPEJ** proviennent des :

- Subventions accordées par l'état et les collectivités locales ;
- Contributions des employeurs,
- Aides, dons legs ;
- Financement extérieur provenant des partenaires au développement ;
- Produits des activités et des services rendus par le fonds ;
- Autres contributions.

Article 4 : Les programmes éligibles sur les ressources du fonds sont fixés annuellement par la lettre de démission de l'Agence. les ressources du fonds ne peuvent, en aucun cas, servir au financement des dépenses de fonctionnement ou d'équipement propres à l'Agence.

Article 5 : La supervision du fonds de l'**PANAPEJ** est assurée par un comité de pilotage. Ce comité est chargé de :

- l'examen de l'approbation de la dotation annuelle du fonds ;
- l'approbation du bilan et du rapport financier annuel du fonds ;
- l'approbation et le suivi des programmes financés sur le fonds ;

Ces différents documents sont préparés et proposés par le Directeur Général de l'**PANAPEJ**.

Article 6 : Le comité de pilotage est présidé par le président du comité d'orientation et de coordination de l'**PANAPEJ** et se compose des membres suivants :

- Un représentant du Ministres des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement
- Un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi
- Le Directeur Général de l'**PANAPEJ**
- Un représentant du Patronat ;
- Un représentant des Institutions de Micro Finance.

Article 7 : Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président et, en tant que de besoin ; en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres ou à la demande du Directeur Général de l'Agence.

Les convocations doivent parvenir aux membres du comité une semaine ouvrable avant la date fixée pour la réunion.

Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Comité de pilotage est assurée par le Directeur Général de l'**PANAPEJ**.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le président et par deux membres du Comité désigné, cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Le Comité de pilotage peut inviter à ses travaux toutes personnes dont il juge à la présence utile.

Les délibérations du Comité de pilotage sont soumises à l'approbation des tutelles techniques et financières dans les mêmes formes que pour les délibérations du Comité d'orientation et de coordination.

Article 8 : L'ordonnateur du fonds est le Directeur Général de l'ANAPEJ, Le comptable du fonds est le Directeur financier l'ANAPEJ.

Article 9 : La comptabilité du fonds est tenue sur un registre special ouvert à cet effet dans les livres de l'Agence. Les dispositions régissant La comptabilité du fonds seront précisées dans le manuel des procédures administratives et financières visé à l'article 10 ci-dessous.

Article 10 Les mécanismes d'intervention du fonds sont précisés dans un manuel des procédures administratives et financières adopté par le Conseil d'orientation et de coordination et approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Emploi .

Article 11 : Le Ministre des Finances, Le Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Communication et des Relation avec le Parlement

Actes Divers

Décret n°2005 - 047 du 31 Mai 2005 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale.

Article Premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale pour un mandat de trois (3 ans) .

Président :

- Mohamed Abdrahmane Ould Abeid , Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

- Membres :

- Mohamed Lemine Ould Sidi Hamed , représentant le Ministre chargé de la Communication

- Amniote Mint Bettare , représentante de Ministère chargé des Finances

- Shagh Ould Ahmed, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement

- Sidi Mohamed Ould Jiddou , représentant le Ministère chargé des Relations avec le Parlement

- Sidi Yeslim Ould Amar Chein, représentant le Ministère chargé de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications

- Dia Souleye Ali représentant le Ministère chargé des Mines et de l'Industrie

- Mohamed Lemine Ould Mounir, représentant le Ministère chargé de la Culture , de la Jeunesse et des Sports

- Sidi Ould Zeine , représentant la Banque Centrale de Mauritanie

- Mohamed Lemine Ould Aheimed, représentant le personnel de l'Imprimerie Nationale

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires du présent décret.

Article 3 : Le Ministre des Finances et le Ministre de la Communication et des Relations avec le parlement sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Décret n°2005 - 044 du 19 Mai 2005 portant nomination de certains Fonctionnaires au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article Premier : Sont nommés au Ministère de la Culture , de la Jeunesse et de Sports à compter du 03 Novembre 2004, les fonctionnaires et Avocats dont les noms suivent , conformément aux indications ci - après

- Conseiller chargé des questions Juridiques : Monsieur Mohamedhen Ould Sefah , Avocat

- Conseiller chargé de la Jeunesse :
Monsieur Dahid Ould El Ghassem,
Professeur matricule 24098 S
 - Inspecteur :Monsieur Abdallahi Ould
Saleck , Inspecteur de la Jeunesse
Matricule 52955 J
 - Chef de Service de la Promotion
Artistique et de l'Animation Culturelle :
Monsieur Baba Ould Mini , Metteur en
Scène
 - Directeur Adjoint du Sport : Monsieur
Mohamed Rachid Ould Sidi , Inspecteur de
Jeunesse, Matricule 52953 G
 - Directeur de la Fondation des Villes
Anciennes : Monsieur Mohamed
Mahmoud Ould Mohamed Lemine,
Professeur, Matricule 52887 K
 - Directeur du Centre Nationale des
Formation des Cadres de la Jeunesse et des
Sports : Monsieur Ahmed Ould Mohamed
El Agheb, Inspecteur Adjoint de le
Jeunesse et des Sports, matricule 53630 S
- Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Moughataa de Wad Naga

Arrêté n° 051 du 20/06/2005 portant cession définitive d'un terrain rural.

Article premier: Est accordé, de façon définitive à Monsieur Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed, pour exploitation un terrain rural de 6000 M² situé dans la commune d'Ouleïgatt au lieu dit PK 25 sur la route Nouakchott – Nema dans la Moughataa de Wad Naga.

Les dimensions et les limites du terrain sont comme suit:

Longueur: 120 m

Largeur: 50 m

Est: Néant

Ouest: Saad Bouh Ould Moyzizi

Nord: Megatt Ould Salem

Sud: Voulani Ould Abdellahi.

Article 2: Les services techniques compétents dans la Moughataa sont

Chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Le Hakem Par Intérim

Le Wali adjoint Chargé des affaires administratives

Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Saleh

Arrêté n° 052 du 20/06/2005 portant cession définitive d'un terrain rural.

Article premier: Est accordé, de façon définitive à Monsieur Bechir Ould Habib, pour exploitation un terrain rural de 6000 M² situé dans la commune d'Ouleïgatt au lieu dit PK 28/29 sur la route Nouakchott – Akjoujt dans la Moughataa de Wad Naga. Les dimensions et les limites du terrain sont comme suit:

Longueur: 120 m

Largeur: 50 m

Est: route Nouakchott – Akjoujt

Ouest: Neant

Nord: Ehel Ahmedou

Sud: Limam Ould Hadi.

Article 2: Les services techniques compétents dans la Moughataa sont Chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Le Hakem Par Intérim

Le Wali adjoint Chargé des affaires administratives

Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Saleh

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/07/05 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom de lot n°2 bis ilot B/ Carrefour et borné au nord par le lot 1, au sud par le lot 14 bis, à l'est par le lot 3 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidi Mohamed Ould Abeidy.

suyant réquisition du 27/04/2005, n°1676.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/07/05 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (03a et 30ca), connu sous le nom de lot n° 3 bis ilot B/ Carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 14, à l'est par le lot 52 bis et à l'ouest par les lots 1 et 2 bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Salem Ould Hamoud.

Suivant réquisition du 27/04/2005, n°1675.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/07/05 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (03a et 00ca), connu sous le nom des lots n°s 16 et 18 ilot E. Carrefour et borné au nord par le lot 14, au sud par le lot 20, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 11,13 et 15.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sid'Elemine Ould Mnhamed Yarba Ould Jiyid.

suivant réquisition du 25/04/2005, n°1671.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/07/05 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a et 70ca), connu sous le nom des lots n°s 1697 et 1703 ilot Sect.11 Arafatt et borné au nord par les lots 1704 et 1696, au sud par le une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 1698 et 1702.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould Wdade Ould Mohamed.

suivant réquisition du 24/04/2005, n°1672.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/05 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a et 14ca), connu sous le nom de lot n°s 71 ilôt sect.2 Arfat et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 72 et 74, à l'est par le lot 37 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould Ahmed Salem.

suivant réquisition du 22 Mars 2005, n°1663.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/07/05 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 20ca), connu sous le nom du lot n° 1015 ilot Sect.3 M'Gayzira et borné au nord par le lot 1016, au sud par le lot 1013, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1014.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Cheikh Ould Mohamed Lemine Ould Moustaf.

suivant réquisition du 25/04/2005, n°1673.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/07/05 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 20ca), connu sous le nom du lot n° 1517 ilot Sect.4 et borné au nord par le lot 1518, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1531.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur El Moctar Ould Boukhary.
suivant réquisition du 29/11/2004, n°1615.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 097 du 06 Juillet 2005 portant déclaration d'une association dénommée « Organisation Mauritanienne pour l'Hygiène, la Santé et le Développement »

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION

Sociaux et Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président : Hamoud Ould Abdellahi

Secrétaire Général : Aly Ould Hamoud

Trésorier : Khadjetou Mint Moulay Ismael.

RECEPISSE N° 089 du 05 Juillet 2005 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour la Restauration du Milieu Naturel en Mauritanie »

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs

notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION:

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président : Garaye Ould Moctar

Secrétaire Général : Mohamed Kane

Trésorier : Tekeiber Mint Mohamed.

RECEPISSE N° 0093 du 06 Juillet 2005 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour l'Amélioration de Niveau de citoyen »

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Présidente : Helila Mint Cheikh

Secrétaire Général : Ghlana Mint Mohamed

Trésorière : Khadijetou Mint Limam El Hadrami.

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°221 du cercle du Trarza, objet du lot n° 104 d'une contenance de (03a et 99ca) appartenant à Monsieur Khatry Ould Dahoud.

LE NOTAIRE

Mohamed Lemine Ould El Haicen

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque</i> <i>mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT</i> <i>AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</i> <i>AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du</i> <i>Journal Officiel; BP 188, Nouakchott</i> <i>(Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au</i> <i>comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, un an</i> <i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i> <i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTÈRE</p>		